



DÉCISION DE L'AFNIC

vacheverte.fr

Demande n° FR-2018-01669

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MANIFESTORY

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vacheverte.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 juin 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 juillet 2019

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 septembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 septembre 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 octobre 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 octobre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vacheverte.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 1^{er} juillet 2018 de la société MANIFESTORY immatriculée le 10 novembre 1997 sous le numéro 414 502 922 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française « LA VACHE VERTE », numéro 4300657 enregistrée le 20 septembre 2016 par le Requérant pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « LA VACHE VERTE », numéro 4178515 enregistrée le 05 mai 2015 par le Requérant pour les classes 28 et 44.
- Facture du 06 avril 2016 de la société OVH adressée au Requérant pour notamment le renouvellement du nom de domaine <vacheverte.fr> du 11 avril 2016 au 10 avril 2017 ;
- Facture du 08 mars 2017 de la société OVH adressée au Requérant pour notamment le renouvellement du nom de domaine <vacheverte.fr> du 11 avril 2017 au 10 avril 2018 ;
- Facture du 17 mai 2018 de la société OVH adressée au Requérant pour notamment l'hébergement associé au nom de domaine <vacheverte.fr> du 10 juin 2018 au 09 juin 2019 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <vacheverte.fr> enregistré le 09 juin 2018 sous diffusion restreinte ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - o N°FR-2017-01295 concernant le nom de domaine <parapharmacieauchan.fr> rendue le 21 février 2017 ;
 - o N°FR-2017-01292 concernant le nom de domaine <lab-merieux.fr> rendue le 14 février 2017.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«*La société MANIFESTORY, société à responsabilité limitée sise à Paris (ci-après « la Requérante »), saisit l'AFNIC d'une demande aux fins d'obtenir le transfert à son bénéficiaire du nom de domaine <vacheverte.fr> enregistré par un titulaire ayant manifesté le souhait de demeurer anonyme (ci-après « le Titulaire »).*

I- PRESENTATION DE LA REQUERANTE ET DES FAITS

1. *La Requérante a pour activité la production, la conception et la réalisation de différentes activités de communication, dans le domaine de l'événementiel et du tourisme d'affaires en France et à l'étranger. (Pièce n°1)*

2. *La Requérante est titulaire des marques suivantes enregistrées auprès de l'INPI :*

- *la marque semi-figurative « LA VACHE VERTE », enregistrée le 5 mai 2015 sous le numéro*

4178515 pour les produits et services visés par les classes 29 et 44,
(Pièce n°2)

- la marque verbale « LA VACHE VERTE », enregistrée le 20 septembre 2016 sous le numéro 4300657 pour les produits et services visés par les classes 35, 38 et 41.
(Pièce n°3)

3. Parallèlement, la Requérante a enregistré en 2015 auprès de l'AFNIC le nom de domaine <vacheverte.fr>.

En 2016 et en 2017, la Requérante a renouvelé les abonnements souscrits auprès de la société OVH concernant la gestion du nom de domaine <vacheverte.fr> et la gestion de l'hébergement du site internet vacheverte.fr.

(Pièces n°4 et 5)

Ce nom de domaine est exploité depuis l'origine par la Requérante à l'effet de permettre à sa cliente, LA CONFEDERATION NATIONALE DE L'ELEVAGE, de présenter son activité.

4. Le 17 mai 2018, la requérant procédait au renouvellement des deux contrats d'abonnement sur le site internet d'OVH.

(Pièce n°6)

5. Au cours du premier semestre 2018, la Requérante devait constater que son nom de domaine <vacheverte.fr> était arrivé à échéance le 10 avril 2018 et procédait aux diligences nécessaires afin de renouveler son enregistrement.

Cependant, et contre toute attente, la Requérante devait constater que son nom de domaine <vacheverte.fr> avait été enregistré par un tiers le 9 juin 2018 et ce en fraude manifeste à ses droits antérieurs.

(Pièce n°7)

6. C'est dans ce contexte et en raison de l'atteinte portée à ses droits de propriété intellectuelle que la Requérante intente la présente procédure sur le fondement des articles L. 45-6 et L. 45-2 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) afin d'obtenir le transfert à son profit du nom de domaine <vacheverte.fr>.

II. INTERET A AGIR DE LA REQUERANTE

1. L'article L.45-6 alinéa premier du CPCE dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

L'article L.45-2 2° du CPCE dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

2. En l'espèce, la Requérante est titulaire de droits de propriété intellectuelle antérieurs à la réservation du nom de domaine <vacheverte.fr> le 9 juin 2018 par le Titulaire.

Ainsi, la Requérante :

- Est titulaire de la marque semi-figurative « LA VACHE VERTE » enregistrée le 5 mai 2015 sous le numéro 4178515,

- Est titulaire de la marque verbale « LA VACHE VERTE » enregistrée le 20 septembre 2016 sous le numéro 4300657,

- Etait titulaire du nom de domaine <vacheverte.fr> jusqu'au 10 avril 2018.

En conséquence, le Collège considérera que la Requérante a un intérêt à agir au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE.

III. ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA REQUERANTE

Le nom de domaine <vacheverte.fr> porte atteinte, à tout le moins est susceptible de porter atteinte au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE, aux droits de propriété intellectuelle antérieurs dont dispose la Requérante.

En effet, le nom de domaine <vacheverte.fr> :

- d'une part, est composé simplement de la reproduction par imitation de la marque verbale « LA VACHE VERTE » et de la marque semi-figurative éponyme,*
- d'autre part, présente une activité similaire ou identique à celle couverte par les produits et services objets des marques enregistrées,*
- enfin, permettait depuis plus de trois ans - ce que ne peut ignorer son titulaire actuel – de présenter l'activité du client de la Requérante.*

Cette situation crée dès lors et indiscutablement un risque de confusion dans l'esprit du public avec les marques enregistrées par la Requérante et le site internet accessible jusqu'alors par l'intermédiaire du nom de domaine litigieux.

Plusieurs décisions ont ainsi considéré que le nom de domaine reproduisant une marque et lui ajoutant un suffixe faisant référence aux produits et services couverts par cette marque :

- est un nom de domaine similaire à la marque qu'il reproduit,*
- est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la marque,*

et se doit en conséquence d'être transféré au bénéfice de son légitime titulaire.

(Pièce n°8 : décision AFNIC FR-2017-01295

Pièce n°9 : décision AFNIC FR-2017-01292)

Il ne saurait en être autrement dès lors que le nom de domaine se contente, comme en l'espèce, de supprimer l'article défini « LA » des marques de la Requérante.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, le nom de domaine <vacheverte.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE.

IV. ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE ET MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

Le Titulaire ne dispose en l'espèce d'aucun intérêt légitime et a agi avec une mauvaise foi évidente. Comme précédemment rappelé, la Requérante est la seule titulaire de la marque verbale « LA VACHE VERTE » et de la marque semi-figurative « LA VACHE VERTE ».

La Requérante a, en outre, enregistré et exploité le nom de domaine <vacheverte.fr> jusqu'au 10 avril 2018.

Le 9 juin 2018, le Titulaire actuel a entendu surprendre la vigilance de la Requérante en réservant le nom de domaine <vacheverte.fr> en ses lieu et place.

Le Titulaire n'a dès lors aucun droit légitime sur le nom de domaine <vacheverte.fr> et sa réservation n'a pour but, à tout le moins pour conséquence, que de nuire à la Requérante et à sa cliente ou de tenter, le cas échéant, de monnayer le rachat du nom.

Au regard de ce qui précède, il est manifeste que le nom de domaine <vacheverte.fr> a été enregistré de mauvaise foi par le Titulaire au détriment des droits de la Requérante.

V. MESURE DE REPARATION DEMANDEE PAR LA REQUERANTE

La Requérante est une société dont le siège social est situé en France.

A ce titre, la Requérante est éligible à la charte de nommage de l'AFNIC.

Elle sollicite en conséquence le transfert à son profit du nom de domaine <vacheverte.fr>».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 octobre 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Le nom de domaine "vache verte" est simplement le nom d'un animal puis d'une couleur. Il s'agit de notre blog sur l'écologie. Il n'y a aucun rapport avec la marque "la vache verte", que je ne connais pas. Aucune allusion à votre marque n'est faite, il n'y a aucun risque de confusion de la part de l'internaute. Nous vous préconisons d'utiliser le nom de domaine de votre marque, c'est à dire "la vache verte" et non "vache verte.fr" ou "vache.fr" ou "verte.fr". Les whois sont masqués par défaut sur OVH, il n'y a pas de volonté de me cacher. Dommage de ne pas avoir fait un petit email via la rubrique contact. Bonne continuation ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vacheverte.fr> est similaire aux marques suivantes du Requéant :

- La marque française « LA VACHE VERTE », numéro 4300657 enregistrée le 20 septembre 2016 pour les classes 35, 38 et 41 ;
- La marque semi-figurative française « LA VACHE VERTE », numéro 4178515 enregistrée le 05 mai 2015 pour les classes 28 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <vacheverte.fr> est quasi-identique aux marques françaises antérieures du Requéant « LA VACHE VERTE » numéro 4300657 enregistrée le 20 septembre 2016 pour les classes 35, 38 et 41 et numéro 4178515 enregistrée le 05 mai 2015 pour les classes 28 et 44.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Titulaire indique faire usage du nom de domaine <vacheverte.fr> pour un blog sur l'écologie ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requéant est titulaire des marques françaises antérieures « LA VACHE VERTE » suivantes :

- La marque française « LA VACHE VERTE », numéro 4300657 enregistrée le 20 septembre 2016 pour les classes 35, 38 et 41 ;
- La marque semi-figurative française « LA VACHE VERTE », numéro 4178515 enregistrée le 05 mai 2015 pour les classes 28 et 44.
- Le Requérant a également été titulaire du nom de domaine <vacheverte.fr> jusqu'au 10 avril 2018 ;
- Le Requérant indique que le nom de domaine <vacheverte.fr> a été enregistré dans le but de le nuire ou de tenter de monnayer son rachat ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <vacheverte.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 octobre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

